Kanton Bern
Canton de Berne

Direction de l'instruction publique et de la culture
Office de la culture
Monuments historiques
www.be.ch/monuments-historiques

Demande de contribution financière du Service des monuments historiques
☐ du canton de Berne
☐ de la ville de Berne

Il n'est possible de soumettre une demande de contribution qu'après avoir contacté le Service des monuments historiques, et ce uniquement dans le cadre d'une procédure d'octroi du permis de construire en cours.

Commune

Objet (p. ex. ferme ou maison d'habitation)

Travaux concernés (p. ex. restauration de la toiture)

Rue, n° | NPA, lieu

n° de parcelle

Collaborateur/trice spécialisé du Service des monuments historiques

Propriétaire / Créancier/ière

Nom(s), prénom(s)

Rue, n° | NPA, lieu

Téléphone | Courriel

Nom de la banque, lieu

n° IBAN

Personne qui dépose la demande (à remplir uniquement si les données ne sont **pas** identiques à celles du/de la propriétaire)

Nom(s), prénom(s)

Rue, n° | NPA, lieu

Téléphone | Courriel

Annexes ☐ Plan ☐ Photos ☐ Offres

Informations du Service des monuments historiques
À remplir intégralement par la personne qui dépose la demande et à envoyer **impérativement par la poste** au Service des monuments historiques du canton de Berne ou de la Ville de Berne dans les meilleurs délais, mais en tous les cas avant le début des travaux :

> Service des monuments historiques du canton de Berne
Schwarztorstrasse 31, case postale, 3001 Bern
> Service des monuments historiques de la ville de Berne
Junkerngasse 47, case postale 636, 3000 Bern 8

Les demandes de contribution envoyées par courriel ne seront pas examinées.

Conformément à la Loi sur la protection du patrimoine du 8 septembre 1999 (LPat), les conditions ci-après sont requises pour toutes les contributions financières dont le montant est supérieur à 10 000 francs. Le bien immobilier, décrit ci-dessus, sera classé par un contrat de droit public. Les mesures de protection arrêtées feront l'objet d'une mention au registre foncier. L'immeuble sera inscrit sur la liste publique des biens immobiliers classés. Ces conditions obligent le propriétaire d'un bien immobilier classé de collaborer au plus tôt avec notre service lors de toute intention de transformation. Lorsque des subventions sont accordées pour un même objet dans le cadre de plusieurs projets de rénovation, les différents montants sont additionnés.*

En outre, selon la législation cantonale sur les jeux d'argent, les propriétaires et les ayants droit doivent au besoin et sur demande du Service des monuments historiques garantir l'accès du public à l'objet et aux éventuelles parcs et jardins annexes, dont le montant est supérieur à 10 000 francs.*

* Vous trouverez des explications à ce sujet au verso.

Informations du Service cantonal des impôts
Sont déductibles des impôts, les travaux d'entretien effectivement payés par le maître d'ouvrage. Toutes subventions versées ne peuvent pas être déduites de la déclaration d'impôt. Pour des informations complémentaires, nous vous prions de vous adresser à Infoline du Service cantonal des impôts au n° de tél. +41 31 633 60 01.

Lieu, date | Signature originale

Par la signature, le maitre d'ouvrage s'engage avoir pris connaissance des conditions ci-dessus.

Remarques internes

Entrée | Conseiller/ère technique du Service des monuments historiques

Quelles sont les conséquences d'un classement pour le ou la propriétaire ?

– Le Service cantonal des monuments historiques doit être impliqué dans les futurs projets de construction (art. 17, al. 1 de la loi du 8 septembre 1999 sur la protection du patrimoine [LPat ; RSB 426.41). Le classement attribue par conséquent le statut C aux monuments historiques dignes de conservation qui ne font pas partie d'un ensemble bâti.

– Dans le cadre de futures procédures d'octroi du permis de construire, les propriétaires ne peuvent plus contester le bien-fondé du classement de leur objet à titre de monument historique. Pour pouvoir le faire, il faudrait que le classement soit préalablement annulé.

– La protection en vertu du droit sur les constructions continue de s'appliquer aux futurs projets de construction. Si, par exemple, le classement formel d'un monument historique digne de protection ne porte que sur son apparence extérieure, la protection de l'architecture intérieure visée à l'article 10b, alinéa 2 de la loi du 9 juin 1985 sur les constructions (LC ; RSB 721.0) continue de s'appliquer. Ainsi, les détails d'architecture intérieure, l'agencement des pièces et les équipements fixes continuent de devoir être conservés en fonction de leur importance. Les dispositions de l'article 10b, alinéa 3 LC, en vertu desquelles l'agencement des pièces ne doit subir aucune transformation même lorsque seul l'extérieur du bâtiment est protégé, continuent également de s'appliquer pour les monuments historiques dignes de conservation.

– Pour les monuments historiques dignes de protection qui ne sont pas situés dans une zone à bâtir, le changement complet d'affectation de constructions et d'installations jugées dignes d'être protégées peut être autorisé après un classement à condition que leur conservation à long terme ne puisse être assurée d'une autre manière (art. 24d, al. 2 de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire [LAT ; RS 700]).

– Le classement constitue une restriction de droit public à la propriété foncière et est par conséquent inscrit au registre foncier avec la mention « Classement en tant que monument historique conformément à la LPat » (art. 18, al. 1 et 2 LPat). Cette mention n'entraîne pas de restrictions supplémentaires pour les propriétaires. Elle a juste pour fonction d'informer le public qu'un classement a eu lieu. En outre, la mise sous protection figure également dans le cadastre cantonal des restrictions de droit public à la propriété foncière (cadastre RDPPF). Cette inscription sert exclusivement à informer le public et n'entraîne aucune restriction supplémentaire pour les propriétaires.

– L'objet protégé est inscrit sur la liste cantonale des biens du patrimoine classés (art. 12 LPat). Cette inscription n'entraîne aucune restriction pour les propriétaires. Cette liste a pour fonction d'informer les communes et les autorités cantonales que l'objet a été classé.

– En principe, le classement a une validité illimitée. Il peut toutefois être annulé ou modifié totalement ou partiellement si la situation de fait ou de droit a changé de manière considérable depuis le classement (art. 22 LPat). Il y a changement considérable d'une situation de fait lorsque, par exemple, l'objet protégé est presque entièrement détruit par un incendie. Il y a par ailleurs changement considérable d'une situation de droit lorsque, par exemple, l'objet protégé a été supprimé du recensement architectural dans le cadre d'une révision du recensement parce qu'il ne remplissait plus les critères scientifiques d'un monument historique.

Quelles sont les autres conséquences des subventions supérieures à 10 000 francs ?

– Les subventions supérieures à 10 000 francs sont versées à partir du Fonds de loterie cantonal. Dans ce cas, les propriétaires et les ayants droit (locataires, etc.) garantissent l'accès du public au monument historique et aux parcs et/ou jardins annexes pendant au moins deux jours par an (art. 51, al. 2 de l'ordonnance cantonale sur les jeux d'argent [OCJAr ; RSB 935.520]).

– Cette disposition s'explique par le fait que les fonds provenant du Fonds de loterie cantonal ne peuvent être octroyés qu'à des fins d'utilité publique. Pour que la restauration de monuments historiques financée par des fonds provenant du Fonds de loterie ne soit pas effectuée que dans l'intérêt public mais aussi à des fins d'utilité publique au sens de la législation sur les jeux d'argent, le public doit pouvoir en profiter directement.

– Cependant, cela ne signifie pas que la maison ou les jardins doivent être régulièrement ouverts au public. L'accès doit essentiellement avoir lieu dans le cadre de visites guidées organisées par le Service cantonal des monuments historiques (à l'occasion p. ex. des Journées européennes du patrimoine ou de restaurations en cours ou récemment terminées). Cela ne concerne qu'un faible nombre de bâtiments remarquables qui ont fait l'objet de travaux de restauration en collaboration avec le Service des monuments historiques. Dans ces cas-là, le Service des monuments historiques contacte en temps utile les propriétaires ou, le cas échéant, les locataires et discute avec eux de l'étendue concrète de la visite (pièces qui seront montrées, nombre de visiteurs·euses, etc.) en tenant bien évidemment compte de leurs exigences.

– Si les subventions octroyées sont inférieures à 10 000 francs, les propriétaires ne sont pas soumis à l'obligation d'accès au public car les subventions ne proviennent pas du Fonds de loterie mais des fonds inscrits au budget du Service des monuments historiques.